



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-100

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-07-08-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A40 du 08 juillet 2022^{??} relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse^{??} pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (10 pages)

Page 4

69-2022-07-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A90 du 7 juillet 2022^{??} autorisant une battue administrative de loup^{??} relative à la présence de renards occasionnant des dégâts^{??} sur la commune de MONTAGNY (2 pages)

Page 15

69-2022-07-05-00006 - arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_07_05_B91 du 5 juillet 2022 imposant des prescriptions spécifiques à M. MUTIN et Mme CHARRETIER concernant des travaux de consolidation de berge par enrochement le long du cours d'eau le Bief sur la commune de CERCIE (3 pages)

Page 18

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-06-10-00032 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL^{??} portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône, ^{??} dans le cadre d'un feu d'artifice organisé le 13 juillet 2022^{??} par le comité des fêtes de Belleville-en-Beaujolais^{??} du PK 54.500 au PK 55.500 (5 pages)

Page 22

69-2022-07-07-00013 - ARRÊTÉ PREFECTORAL^{??} portant autorisation d'interruption de navigation sur le Rhône, ^{??} dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune d'Ampuis^{??} du PK 35,300 au PK 35,700 (6 pages)

Page 28

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-07-07-00004 - ARRETE n° 69-2019-08-22-07-07-^{??} instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant^{??} les électeurs pour la commune de MIONS située dans la circonscription Porte des Alpes de la^{??} métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (4 pages)

Page 35

69-2022-07-07-00009 - ARRETE n° 69-2022-07-07-^{??} instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique^{??} et répartissant les électeurs pour la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS^{??} située dans le canton de Belleville-en Beaujolais et dans 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (5 pages)

Page 40

69-2022-07-07-00006 - ARRETE n° 69-2022-07-07-^{??} instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de GENAY située dans la circonscription Val de^{??} Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (3 pages)

Page 46

69-2022-07-07-00008 - ARRETE n° 69-2022-07-07-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs?? pour la commune de CAILLOUX-SUR-FONTAINES située dans?? la circonscription du Val de Saône de la métropole de Lyon?? et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (2 pages)	Page 50
69-2022-07-07-00007 - ARRETE n° 69-2022-07-07-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs?? pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY située dans la circonscription Val de Saône?? de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (3 pages)	Page 53
69-2022-07-07-00011 - ARRETE n° 69-2022-07-07-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs?? pour la commune de MARCILLY D AZERGUES située dans le canton d Anse et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (2 pages)	Page 57
69-2022-07-07-00010 - ARRETE n° 69-2022-07-07-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs?? pour la commune de SAIN-BEL située dans le canton de L Arbresle et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (3 pages)	Page 60
69-2022-07-07-00012 - ARRETE n° 69-2022-07-07-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs?? pour la commune de THURINS située dans le canton de Vaugneray?? et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (3 pages)	Page 64
69-2022-07-05-00005 - déclaration d utilité publique projet de réaménagement de la place du Promenoir à Villefranche-surSaône présenté par la commune de Villefranche-sur-Saône (3 pages)	Page 68
69-2022-07-07-00005 - PrfectureARRETE n° 69-2022-07-07-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE-CONSORCE située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages)	Page 72

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-08-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A40 du 08
juillet 2022
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A40 du 08 juillet 2022
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E69 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-E46 du 11 juillet 2018 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A74 du 16 juillet 2021 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A75 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 juin 2022 ;
- VU** la consultation du public au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, effectuée du 11 au 31 mai 2022 inclus et le rapport de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDÉRANT la présentation par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

Article 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 11 septembre 2022 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **mardi 28 février 2023 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **11 septembre 2022 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2023 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2023 au soir**, exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2022 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2023 au soir**.

Article 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du 11 septembre au 31 octobre 2022 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre.

Article 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

Article 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil ;
- la chasse du renard uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec la mention des noms et l'émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit obligatoirement être porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivi la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Bécasse des bois : Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2023.

Chasse sous terre : **Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon** dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

Article 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil, conformément à l'arrêté préfectoral 11 juillet 2018 sus-visé.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 11 septembre 2022 jusqu'au mardi 28 février 2023 au soir**.

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours **du dimanche 11 septembre 2022 au vendredi 31 mars 2023 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 11 septembre 2022 jusqu'au 12 décembre 2022 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chiens autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles, dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 8 janvier 2023 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 25 septembre au dimanche 6 novembre 2022 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 2 au dimanche 30 octobre 2022	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE	Un lièvre par chasseur par jour.

Période du dimanche 9 au dimanche 6 novembre 2022	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2022
Les dimanches 2, 9, 16, et 23 octobre 2022, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 2, 9, 16 octobre et les jeudis 6 et 13 octobre 2022.	MONTES D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022	NEUVILLE	
Période du dimanche 25 septembre au dimanche 6 novembre 2022	MONTES DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 25 septembre, 2, 9 et 16 et 23 octobre 2022 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9 et 16 octobre 2022	MONTES DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2022. Pour les zones chassées du territoire du Parc de Miribel Jonage les dimanches sont remplacés par les samedis 1, 8 et 15 octobre	EST LYONNAIS	
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2022	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 2, 9, 16 et 23 octobre 2022	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre 2022	MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du **dimanche 11 septembre au dimanche 13 novembre 2022** sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Perdrix rouge : du dimanche 2 au 30 octobre 2022.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, NEUVILLE	
Perdrix rouge : du dimanche 9 octobre au dimanche 30 octobre 2022.	MONTS D'ARJOUX POPEY ET TURDINE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 9, 16, 23, 30, octobre, 6 et 13 novembre 2022 avec une perdrix rouge par jour.
Perdrix rouge : Les dimanches 2,9, 16, 23, et 30 octobre 2022.	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 2, 9, 16, 23 octobre et les mercredis 5, 12, et 19 octobre 2022.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23, et 30 octobre et les jeudis 6, 13, 20 et 27 octobre 2022.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : du dimanche 25 septembre au dimanche 13 novembre 2022.	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23, 30 octobre, 6 et 13 novembre 2022 avec une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23, 30 octobre, 6 et 13 novembre 2022.	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : du dimanche 11 septembre au dimanche 13 novembre 2022	EST LYONNAIS	
Perdrix rouge : du 25 septembre au vendredi 11 novembre 2022.	MONTS DU LYONNAIS EST	

f) Bécasse des bois :

Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2023.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour et 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2022** et à **3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2023.**

Article 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2022-2023 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Préfète, secrétaire générale de la
Préfecture du Rhône,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Signé

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, DURETTE, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MORGON, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE

MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAÔNE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAÔNE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

Annexe n°2 - Unités cynégétiques 2022

Département du Rhône et Métropole de Lyon



Sources : DDT - 69
Fond de carte : BD TOP 25 - 2019, BD ORTHO 2017, © IGN
Paris, Cadastre © DGFiP - 2019
Édité le : 07/04/2023
Diffusion : libre

DDT du Rhône
Service Eau Nature

Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-07-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A90 du 7 juillet
2022

autorisant une battue administrative de
louveterie

relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts

sur la commune de MONTAGNY



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A90 du 7 juillet 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de MONTAGNY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Frédéric GUIRADO, président de l'association de chasse de MONTAGNY suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 4 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MONTAGNY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 10 juillet 2022, de 05:30 à 11:00 sur la commune de MONTAGNY, lieux-dits Broulon et Carrières.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MONTAGNY	Communale	Frédéric GUIRADO

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MONTAGNY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-05-00006

arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_07_05_B91
du 5 juillet 2022 imposant des prescriptions
spécifiques à M. MUTIN et Mme CHARRETIER
concernant des travaux de consolidation de
berge par enrochement le long du cours d'eau le
Bief sur la commune de CERCIE



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_07_05_B91
du 05 juillet 2022**

**imposant des prescriptions spécifiques à M.MUTIN Nicolas et Mme CHARRETIER Mylène concernant
des travaux de consolidation de berge par enrochement le long du cours d'eau le Bief sur la commune
de CERCIE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/03/22, présenté par M.MUTIN Nicolas et Mme CHARRETIER Mylène, enregistré sous le n° 69-2022-00106 et relatif à des travaux de consolidation de berge par enrochement le long du cours d'eau le Bief sur la commune de CERCIE,

VU le récépissé de déclaration délivré à M.MUTIN Nicolas et Mme CHARRETIER Mylène, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 8 juin 2022,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à M.MUTIN Nicolas et Mme CHARRETIER Mylène de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de consolidation de berge par enrochement le long du cours d'eau le Bief sur la commune de CERCIE.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé, complété sans préjudice des dispositions suivantes :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde confiée à un organisme spécialisé est réalisée préalablement avant l'assèchement de la zone de travail.

Le chantier est mis en assec total par la mise en place d'un batardeau, étanché avec un géotextile ou une bâche polyane et dérivation temporaire des eaux dans une conduite adaptée au débit du cours d'eau. En cas d'infiltration d'eaux dans la zone de chantier, les eaux pompées sont filtrées avant d'être retournées dans le cours d'eau. Des bottes de paille sont disposées en aval afin de compléter le dispositif de filtration des éventuelles eaux du chantier.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CERCIE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de CERCIE, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-10-00032

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant autorisation d interruption de
navigation sur la Saône,
dans le cadre d un feu d artifice organisé le 13
juillet 2022
par le comité des fêtes de Belleville-en-Beaujolais
du PK 54.500 au PK 55.500

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône,
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé le 13 juillet 2022
par le comité des fêtes de Belleville-en-Beaujolais
du PK 54.500 au PK 55.500

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales,

Vu l'avis favorable en date du 20 avril 2022 du groupement de gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais,

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine, sous réserves des prescriptions reprises dans le présent arrêté,

Considérant la déclaration du **Président du comité des fêtes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice le **13 juillet 2022** depuis la plage de **GUEREINS (01)**,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le mercredi 13 juillet 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h30 à 23h15, **par le comité des fêtes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**, depuis la plage de **GUEREINS (01)**.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2022 de 22h00 à 24h00, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 54.500 au point kilométrique 55.500, sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 54.500 au point kilométrique 55.500 sur toute la largeur de la voie d'eau, le 13 juillet 2022 de 22h00 à 24h00** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 :

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Serge THEVENET qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 74 67 44 71.

Le chemin de halage situé sur la commune de Guéreins sera interdit à toute personne, même à pied, non autorisé, du point kilométrique 54.710 au point kilométrique 55.000, le 13 juillet 2022.

Sur le grand gabarit dans les secteurs avec navigation commerciale, un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné par le pétitionnaire pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur la rivière et entrer en contact (canal 10) avec tous les bateaux approchant de cette zone de sécurité.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les différentes installations techniques et installation pyrotechnique pourront être mises en place au plus tôt le 13 juillet 2022 à 8h00 et seront enlevées au plus tard le 14 juillet 2022 à 1h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

L'organisateur devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 5 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les sites de Voies Navigables de France.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra également :

- laisser libres et accessibles les points incendie du secteur ;
- disposer de moyens d'alerte afin de prévenir les secours publics ;
- mettre en place des moyens (matériels et personnes désignées) d'intervention pour lutter contre l'incendie ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné avec consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours, du PC de la manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audible sur l'ensemble du parcours ;

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Il est interdit de rejeter des scories au Rhône.

Article 8 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 10 :

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète de l'Ain, le maire de Belleville-en-Beaujolais (69), le maire de Guereins (01), le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de l'Ain, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le
Pour la Préfète de l'Ain

Fait à Lyon, le
Pour le Préfet du Rhône

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00013

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation d interruption de
navigation sur le Rhône,
dans le cadre d un feu d artifice, organisé par la
commune d Ampuis
du PK 35,300 au PK 35,700



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation d'interruption de navigation sur le Rhône,
dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune d'Ampuis
du PK 35,300 au PK 35,700

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et R 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPI) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 07 avril 2022 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ,

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine, sous réserves des prescriptions reprises dans le présent arrêté,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de CNR en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la Sté Lafarge Granulats France en date du 23 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commune de Reventin-Vaugris en date du 12 avril 2022,

Considérant la déclaration **du Maire d'AMPUIS** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2022** sur le quai de déchargement de l'entreprise LAFARGE-GRANULATS à Reventin-Vaugris (Isère),

Considérant que le secteur est classé en zone rouge R1 dite « Aléa de référence fort » au Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation Rhône aval – secteur aval approuvé le 27/03/2017 sur la commune d'Ampuis,

*Préfecture du Rhône – adresse postale : 69419 Lyon cedex 03 – adresse d'accueil : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.61.61 -
www.rhone.gouv.fr*

Considérant que le secteur est classé en zone « C » dite de sécurité au plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé le 27 août 1986 sur la commune de Reventin Vaugris,

Considérant qu'il est possible que le plan d'eau subisse des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques ou en période de crue,

Considérant que la zone de tir et le lieu où se situe le public sont séparés par une distance de 170 mètres,

Considérant que la Sté Joutes et Sauvetage Nautique (titulaire d'un titre d'occupation AOT n° 12009) installera le public en rive droite du Rhône au PK 35, 500 sur la commune d'Ampuis au niveau des gradins du bassin de joutes,

Considérant que l'organisateur devra suivre les règles habituelles édictées par la Sté Lafarge Granulats France (titulaire d'un titre d'occupation sur le périmètre du feu d'artifice en rive gauche de la commune de Reventin-Vaugris au niveau du que de déchargement),

Considérant que le secteur où se déroulera le feu d'artifice n'est pas dans le périmètre juridictionnel de la brigade nautique de Villefranche-sur-Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'interruption de navigation sur le Rhône est autorisée **le mercredi 13 juillet 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 23h00 à 23h45, **par la mairie d'AMPUIS**, sur le quai de déchargement de l'entreprise LAFARGE-GRANULATS à Reventin-Vaugris (Isère).

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'organisateur devra obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré, notamment :

- celle de la société de joutes et de sauvetages nautique, titulaire d'un titre d'occupation sur le périmètre où sera installé le public en rive droite du Rhône au PK 35,5 sur la commune d'Ampuis, au niveau des gradins du bassin de joutes,

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2022 de 22h30 à 24h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 35,300 au point kilométrique 35,700 sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 35,300 au point kilométrique 35,700 le 13 juillet 2022 de 22h30 à 24h00** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de SFL au titre de ses avis à batellerie.

La CNR, en cas de force majeure, se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

Tout stationnement sera interdit du PK 35, 200 au PK 35, 600 le 13 juillet 2022 de 22 H 30 à 24 H 00.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur doit impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) conformément à l'arrêté inter-préfectoral 38-2020-12-11-003 / 69-2020-12-11 001 pour l'aménagement de Vaugris.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) en se connectant à www.vigicruves.ecologie.gouv.fr . Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation. Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place. Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra également :

- laisser libres et accessibles les points incendie du secteur ;
- disposer de moyens d'alerte afin de prévenir les secours publics ;
- mettre en place des moyens (matériels et personnes désignées) d'intervention pour lutter contre l'incendie ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné avec consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours, du PC de la manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audible sur l'ensemble du parcours ;

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Aucun bateau de plaisance ne devra se situer dans le périmètre de sécurité durant le tir, de même que le quai de déchargement de la Sté Lafarge Granulats France devra être libre de tout bateau.

L'organisateur devra prendre connaissance du document de la CNR intitulé « prudence et sécurité au bord du Rhône » annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritiques, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Il est interdit de rejeter des scories au Rhône.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages .

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de SFL et de CNR sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet de l'Isère, le maire d'Ampuis, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône, le directeur du service

départementale et métropolitaine d'Incendie et de Secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère la directrice territoriale Rhône Saône de SFL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00004

ARRETE n° 69-2019-08-22-07-07-
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant
les électeurs pour la commune de MIONS située
dans la circonscription Porte des Alpes de la
métropole de Lyon et dans la 11ème
circonscription législative du Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-08-22-07-07-

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MIONS située dans la circonscription Porte des Alpes de la métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-22-001 du 22 août 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Mions,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Mions du 20 mai 2022,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-22-001 du 22 août 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2023, les électeurs et électrices de la commune de Mions seront répartis en 10 bureaux de vote, ainsi qu'il suit.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<p align="center">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p align="center">Mairie Salle Simone Veil 4 Place de la République</p>	<p>Allée du Château – Avenue Charles de Gaulle – Avenue Jean Jaurès – Impasse du Bourg – Impasse du Pavé - Impasse François Reymond – Place de la République – Route de Lyon-Heyrieux – Rue de la Liberté – Rue de la République – Rue du 11 novembre 1918 (du n° 2 au n° 6 côté pair et du n° 1 au n° 11 côté impair) – Rue du 8 mai 1945 – Rue Jean-Jacques Rousseau – Ruelle de la Magnanerie – Passage de la Magnanerie – Passage de la Soierie – Place Colonel Arnaud Beltrame</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Groupe scolaire Joliot Curie Salle de motricité Rue Joliot Curie</p>	<p>Allée Alphonse Daudet – Allée Andersen – Allée André Gide – Allée des Bruyères – Allée des Lettres de Mon Moulin – Allée des Paquerettes – Allée du Petit Chose – Allée Jacques Cartier – Impasse Christophe Collomb – Impasse Marcel Aymé – Impasse Marcel Pagnol – Rue Aimé Césaire – Rue Charles Peguy – Rue Colière – Rue des Brosses – Rue des Petites Brosses – Rue d'Espagne – Rue d'Italie – Rue Django Reinhardt – Rue du Traité de Rome – Rue Dumont d'Urville – Rue Georges Brassens – Rue Hector Berlioz – Rue Henri Barbusse – Rue Jacques Brel – Rue Jean de la Fontaine – Rue Joliot Curie – Rue Léopha – Rue Louis Pergaud – Impasse des Genêts - Passage Charles Aznavour</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Groupe scolaire Joseph Sibuet préau Rue du 11 novembre 1918</p>	<p>Allée Albert Camus – Rue Arthur Rimbaud – Allée Beaudelaire – Allée Boileau – Allée Colette – Allée de la Roche – Allée des Cyprès – Allée des Ormeaux – Allée des Sycomores – Allée du Clos des Aubépines – Allée Eugène Sue – Allée Guillaume Appolinaire – Allée Hector Malot – Allée Jean Giono – Allée Louis Valtat – Allée Montaigne – Allée Montesquieu – Allée Paul Cézanne – Allée Paul Verlaine – Chemin de la Madone – Impasse de la Madone – Impasse de la Roche – Impasse Rabelais – Route de Valencin – Rue Alfred de Vigny – Rue Anne Frank – Rue de la Libération – Rue des Aubépines – Rue des Erables – Rue du Poizat – Rue du 11 novembre 1918 (à partir du n° 8 côté pair et du n° 13 côté impair) – Rue Frédéric Mistral – Rue George Sand – Rue Jean Rostand – Rue Jules Vallès – Rue Louise Michel – Rue Molière – Rue Salvador Allende – Sentier du Pâtre - Rue de la Ranche – Rue François-René de Chateaubriand – Allée du Clos Marie</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Groupe scolaire Pasteur Salle d'évolution Rue Buzy</p>	<p>Allée Beauvisage – Allée Bernard de Palissy – Allée Calmette Guérin – Allée de la Garenne – Allée de la Pastourelle – Allée des Cèdres – Allée des Charmilles – Allée du Bois Chevrier – Allée du Chatanay – Allée du Clos Perrin – Allée du Tonnelier – Allée Jacques Monod – Allée Max Planck - Allée du Professeur Nicolas – Allée Pierre Wroblewski – Chemin de Chatanay – Impasse de l'Acacia – Impasse des Crozes – Route de Toussieu – Rue Ampère – Rue Bertholet – Rue Bichat – Rue Buzy – Rue de l'Epinova – Rue des Frères Lumière – Rue des Saphirs – Rue du Penon – Rue du Professeur Roux – Rue Einstein – Rue Laënnec – Rue Laplace – Rue Pasteur – Rue Paul Langevin – Allée Pierre Wroblewski - Rue Professeur Robert Debré</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Centre culturel Jean Moulin Salle n° 3 Place Jean Moulin</p>	<p>Allée Agrippa d'Aubigné – Allée Beethoven – Allée Berthy Albrecht – Allée Camille Saint Saëns – Allée des Anémones – Allée des Campanules – Allée des Capucines – Allée des Cyclamens – Allée des Dahlias – Allée des Eglantines – Allée des Gentianes – Allée des Glaïeuls – Allée des Glycines – Allée des Iris – Allée des Jonquilles – Allée des Larmes de Job – Allée des Lys – Allée des Myosotis – Allée des Tulipes – Allée des Verchères – Allée du Dauphiné – Allée François Couperin - Allée Philippe Desportes - Allée Jean Dorat – Allée Etienne Jodelle – Rue Jacques Pelletier – Allée Jean-Philippe Rameau – Allée Richard Wagner – Allée Vivaldi – Route de Corbas – Rue Charles Gounod – Allée des Pervenches – Rue Frédéric Chopin – Rue Guiseppe Tersigni – Rue Jean-Sébastien Bach – Rue Joseph Poulet – Rue Jules Massenet – Rue Neuve – Allée Pierre Corneille</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Groupe scolaire Fumeux Gymnase 1 Rue Victor Hugo</p>	<p>Allée Adrienne Bolland – Allée des Arts – Rue Gustave Flaubert – Allée Hélène Boucher – Allée Jean Giraudoux – Allée Jean Renoir – Rue Maryse Bastié – Allée René Char – Allée René Clément – Chemin de Feyzin – Chemin du Charbonnier – Impasse Guillaumet – Impasse Lindberg – Rue Abel Gance – Rue Alain – Rue Anatole France – Rue Auguste Compte – Rue Clément Ader – Rue Emile Zola – Rue Eugène Pottier – Rue Guynemer – Rue Henri Bergson – Rue Jean Racine – Rue Louis Blériot – Rue Mermoz – Rue St Exupéry – Rue Victor Hugo – Rue Yves Farge</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe scolaire Fumeux Gymnase 2 Rue Victor Hugo</p>	<p>Allée Camille Corot – Allée des Feuillantines – Allée du Clos d'Alexandre – Allée du Petit Clos – Allée François Mansart – Allée Georges Bizet – Allée Germain Soufflot – Allée Louis Aragon – Allée Louise Jocteur – Impasse Jacques Prévert – Place Rodin – Place Rude – Rue Aimé Chuzel – Rue André Lenôtre – Rue Bourdelle – Rue Claude Debussy – Rue Claude Monet – Rue du Combo – Rue Fernand Léger – Rue Henri Matisse – Rue Maillol – Rue Maurice Ravel – Rue Mozart – Rue Paul Fort – Rue Rouget de l'Isle – Rue Toulouse Lautrec</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Centre Culturel Accueil Place Jean Moulin</p>	<p>Allée du Capricorne – Allée du Verseau – Allée François Villon – Allée Fructidor – Allée Gaston Merle – Allée Germinal – Allée Joseph Andujar – Allée Malherbe – Allée Messidor – Allée Pablo Picasso – Allée Prosper Mérimée – Allée Pontus de Tyard – Allée Rémi Belleau – Impasse du Clos des Tilleuls – Place Jules Renard – Rue Albert Ferrus – Rue de la Joconde – Rue des Coquelicots – Rue des Etachères – Rue du Sagittaire – Rue Floréal – Rue Jean Antoine de Baïf – Rue Joachim du Bellay – Rue Mathurin Régnier – Rue Parmentier – Rue Paul Valéry – Rue Pesselière – Rue Pierre de Ronsard – Rue Prairial</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 9</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire Joliot Curie Préau Rue Joliot Curie</p>	<p>Allée Belle Isabeau – Allée Blaise Pascal – Allée Clément Marot – Allée de la Sarriette – Allée de l'Olivier – Allée des Colombes – Allée des Cormorans – Allée des Jardins de Déborah – Allée des Mésanges – Allée des Tulipiers – Allée du Romarin – Allée du Serpolet – Allée Flore – Allée Sully Prudhomme – Allée Van Gogh – Ancienne route d'Heyrieux – Impasse Beauséjour – Impasse des Alouettes – Impasse des Meurières – Impasse des Ronces – Impasse Fontrobert – Route de Saint Priest (à partir du n° 2 au n° 64 côté pair et du n° 1 au n° 33 côté impair) – Route d'Heyrieux – Rue des Chardonnerets – Rue des Pierres Blanches – Rue des Tourterelles – Rue du 23 août 1944 (à partir du n° 2 au n° 44 côté pair et du n° 1 au n° 35 côté impair) – Rue Herminie – Rue Joseph Marie Jacquard – Rue Mangetemps - Rue des Albatros</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 10</p> <p style="text-align: center;">Centre culturel Salle d'exposition Place Jean Moulin</p>	<p>Allée des Symphorines – Allée Maurice Druon – Avenue des Tilleuls – Avenue Jules Ferry – Place Jean Moulin - Place Pierre Saignol – Place Yves Dumanoir – Route de Saint Priest (à partir du n° 33 bis côté impair et du n° 66 côté pair) – Rue Alain Colas – Rue Charles Bozon – Rue de l'Egalité – Rue du 19 mars 1962 – Rue du 23 août 1944 (à partir du n° 35 côté impair et du n° 44 côté pair)– Rue Fabian Martin – Rue Jean-René Lacoste – Rue Joanny Sage – Rue Joseph Brissaud – Rue Jules Ladoumègue – Rue Lionel Terray – Rue Louis Lachenal – Rue Louison Bobet – Rue Marcel Cerdan – Rue Maréchal Leclerc</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Mions est le bureau de vote n° 1, situé dans la salle Simone Veil de la mairie, 4 place de la République à Mions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00009

ARRETE n° 69-2022-07-07-
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
située dans le canton de Belleville-en Beaujolais
et dans 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
située dans le canton de Belleville-en Beaujolais
et dans 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2021-07-16-00011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville-en-Beaujolais,

CONSIDERANT la demande du maire de Belleville-en-Beaujolais en date du 30 mai 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-16-00011 du 16 juillet 2021 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2023, les électrices et électeurs de la commune de Belleville-en-Beaujolais seront répartis en 8 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p>Mairie de Belleville 105 rue de la République Belleville 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>n° 10 A à 16 C et n° 15 A à 27 c rue Balloffet Dury, quai Charles Voisin, rue David Comby, rue de la Dombes, rue de la Blanchisserie, rue de la Brasserie, rue de la Poste, n° 2 à 26 et n° 1 à 39 rue de la République, rue de la Tannerie, chemin de l'Abbaye, rue de l'Abreuvoir, place de l'Eglise, avenue de Salzkotten, chemin de Saône, n° 2 à 10 et n° 1 à 9 avenue de Verdun, rue des Maisons Neuves, rue des Remparts, allée des Sablons, chemin des Sablons, rue du Bayard, rue du Canon Braqué, rue du Colombier, rue du Docteur Duplant, rue Du Four, allée du Petit Prince, avenue du Port, rue du Tonkin, rue du Vivier, rue Elisée Portal, rue Francois Bourdy, quai Joannès Monternier, rue Joseph Pillard, lotissement Les Platanes, lieu-dit La Blanchisserie, lieu-dit Pré de la Cloche, lieu-dit Sablons Est, lieu-dit Sablons Ouest, rue Michel, place Pasteur, n° 2 à 18 et n° 1 à 21 rue Pasteur, place de la République, rue Saint-André, rue Teillard Pressavin, rue Victor Hugo, rue de la Salamandre, place du vivier, rue des Prés Melette, allée du Lac, rue de la Serve de Vignes, rue Albert Camus</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Mairie de Belleville 105 rue de la République Belleville 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>n° 2A à 10C et n° 1A à 13 C rue Balloffet Dury, place Bichonnier, rue Burdiat, chemin Caron, rue de Balmont, rue de la Charbonnière, n° 28 à 128 et n° 41 à 153 rue de la République, impasse de l'Hôpital, rue des Ecoles, rue des Mésanges, rue du Battoir, rue du Béal, rue du Beaujolais, rue du Cdt Bianchetti, rue du Maconnais, rue du Moulin, rue du Sergent Gautret, rue Gonthier, rue Granger, n° 2 à 26 et n° 1 à 41 boulevard Joseph Rosselli, square Lamartine, rue Martinière, avenue Mortier, allée du Parc, n° 20 à 50 et n° 23 à 45 rue Pasteur, rue Paulin Bussièrès, rue Pidancet, voie Royale, rue Thevenet, Impasse des Jardins.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy Belleville 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>rue Antoine Ferraud, rue d'Aiguerande, rue de Fontenailles, rue de Peillon, n° 12 à 100 et n° 11 à 101 avenue de Verdun, impasse des Cerisiers, avenue Marius Mathon, Allée des Jardiniers impasse des Poiriers, impasse des Pommiers, rue des Vignobles, rue du Huit Mai 1945, rue du Onze Novembre, rue du Quatorze Juillet, passage du 3 septembre 1944, lieu-dit Le Petit Quart, lieu-dit Peillon Nord, Passage du 3 Septembre 1944, rue de la Thériaque, rue de la Maladière</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy Belleville 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>rue Antoine Mortier, rue Damiron, place de la Gare, n° 130 à 210 et n° 155 à 209 rue de la République, rue de l'Industrie, impasse des Tonneliers, rue du Bois Baron, rue du Maréchal Foch numéros impairs, rue Francis Popy, rue Gabriel Voisin, boulevard Gambetta, rue Jean Macé, n° 28 à 46 et n° 43 à 81 boulevard Joseph Rosselli, lieu-dit Baron, lieu-dit Fontenailles, rue Muller, route nationale 6, rue Paul Berthoud, Place Nigay, rue des Plattards, impasse des Plattards, Lieu-dit Les Plattards, rue de Champclos, Lieu-dit Champclos, rue de Chambord, Hameau de Chambord, Lieu-dit de Chambord, rue de Beaujeu, impasse Villandry, rue de la Serpette, n°1 à 28 de la route de Charentay, Square des Cépions.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p style="text-align: center;">Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy Belleville 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>route de Beaujeu, rue de Bois Blanchet, route de Bois-Dieu, route de Commune, rue de Descours, rue de Grange Rouge, rue de la Serpette, route de la Charaboutière, rue de la Combe, route de la Croix rouge, impasse de la Favorite, route de la Matrazière, route de la Mézerine, rue de la Plume, impasse de la Thébaïde, chemin de Pomponney, rue des Abattoirs, rue des Armands, rue des Coteaux, rue des Crus, impasse des Graves, route des Guenettes, rue des Palissards, route des Pillets, rue des Poutoux, rue des Primeurs, rue des Sarmentelles, avenue des Vendangeurs, rue des Vignerons, impasse du Jarlot, rue du Mont-Brouilly, chemin du Pain Perdu, impasse du Paradis, rue du Pressoir, rue du Roy, lieu-dit la Grange Rouge, lieu-dit Bois Blanchet, lieu-dit Bois Dieu , lieu-dit Commune, lieu-dit Grange Berchet, lieu-dit La Combe, lieu-dit La Croix Rouge, lieu-dit La Matrazière, lieu-dit La Plume, lieu-dit Les Armands, lieu-dit Les Descours, lieu-dit Les Guenettes, lieu-dit Les Palissards, lieu-dit Les Pillets, lieu-dit Les Plattards, lieu-dit Les Poutoux, lieu-dit les Vadoux, lieu-dit Pain Perdu, lieu-dit Poutoux Nord, , Impasse des Biches, Carrefour de l'Europe-Prix Nobel de la Paix 2012, Avenue René Cassin, Rue Georges Charpak, Allée du Séquoia, Allée du Cèdre de l'Atlas</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 6</p> <p style="text-align: center;">Salle d'animation rurale Camille Claudel 76 rue du Lavoir Saint-Jean-d'Ardières 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>chemin des Acacias, route de l'Aérodrome, lieu-dit Lycée de Bel Air, Château Bel Air, lieu-dit Bel Air, route de Bel Air, rue Jean Sébastien Bach, route de Beaujeu, Les Terrasses de Beauval, lieu-dit Beauval, Les Hibiscus de Beauval, rue Hector Berlioz, impasse Hector Berlioz, rue de Dion Bouton, rue Georges Brassens, lieu-dit Les Petites Bruyères, route des Petites Bruyères, route des Chalandières, route de Chantemerle, route de Chassagne, route du Château, allée du Château, route du Vieux Chêne, rue Frédéric Chopin, impasse Frédéric Chopin, Espace Cothenet, rue du Moulin Cothenet, rue Pierre Cothenet, rue Cugnot, route d'Eloi, lieu-dit Eloi, route de Saint Ennemond, route de la Ferme, impasse Jean Ferrat, impasse Léo Ferré, route Henri Fessy, rue du Forgeron, lieu-dit Frans, route de Frans, lieu-dit Grange Gauthier, impasse de la Grange Gauthier, route des Granges, impasse des Grives, route de Grolet, rue du Moulin Guillon, impasse des Hirondelles, lieu-dit Jasseron, route de Jasseron, impasse des Lauriers, rue du Lavoir, impasse des Lilas, rue des Lilas, rue Lulli, impasse Jean-Baptiste Lulli, impasse du Lys, route de l'Armistice, lieu-dit Les Massues, route des Massues, chemin des Massues, route de Fort-Michon, lieu-dit Grille-Midi, route de Grill-Midi, Grille Midi, route de Moreil, rue Mozart, impasse Mozart, impasse de la Noiseraie, rue Claude Nougaro, rue des Pérelles, lieu-dit Les Pérelles, lieu-dit Pizay, Pizay, route de Pizay, chemin de la Pressurée, impasse Serge Reggiani, Les Rochons, lieu-dit Les Rochons, route des Rochons, lieu-dit La Croix Rouge, route de la Croix Rouge, route de Ruty, lieu-dit Le Sou, rue du Sou, impasse du Sou, impasse Johann Strauss, rue Johann Strauss, route de la Thuaille, lieu-dit la Thuaille, lieu-dit Les Vadoux, route des Vadoux, rue Verdi, impasse Giuseppe Verdi, chemin des Vignes, rue Vivaldi, impasse</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 7</p> <p style="text-align: center;">Salle d'animation rurale Camille Claudel 76 rue du Lavoir Saint-Jean-d'Ardières 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>Vivaldi, rue des Frères Voisin, chemin du Foudrier</p> <p>impasse Akhenaton, route d'Amorges, chemin d'Amorges, lieu-dit Amorges, chemin Beauj'Ano, lieu-dit Pré de l'Ardières, rue du Pré de l'Ardières, rue des Arts, chemin du Bois Bettu, rue de Bourgogne, avenue de Bourgogne, lieu-dit Les Grandes Bruyères, rue du Caire, rue du Clos du Château, impasse du Clos, impasse Yves Coppens, rue Yves Coppens, rue du Désert Blanc, rue Robert Doisneau, route de Dracé, château de l'Ecluse, Ecluse, impasse de l'Ecluse, chemin de l'Ecluse, place du Vitrail, Eglise, avenue des Explorateurs, rue Saint Exupéry, lieu-dit Ferme Ste Geneviève, route Ste Geneviève, impasse Gizeh, route du Gué, lieu-dit Le Grand Logis, impasse du Grand Logis, impasse Lucy, route de Macon, impasse des Méharis, route Paul Melot, impasse Théodore Monod, rue Théodore Monod, rue Pierre Montet, rue du Nil, impasse de l'Oasis, impasse des Orchidées, route du Pont, impasse du Prieuré, impasse du Reg, lieu-dit Maison de Retraite, rue de la Dune Rose, impasse des Rosiers, impasse des Sables, rue du Sahara, impasse des Saules, rue de Tanis, chemin de la Grange du Villard, rue des Villards, les Villards, lieu-dit Les Villards, rue Jacqueline Auriol, impasse Hélène Boucher, impasse Suzanne Valadon, allée Andrée Utter, rue Maurice Utrillo</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 8</p> <p style="text-align: center;">Salle d'animation rurale Camille Claudel 76 rue du Lavoir Saint-Jean-d'Ardières 69220 Belleville-en-Beaujolais</p>	<p>rue des Artisans, impasse de Balmont, chemin de Balmont, rue de Beaujeu, route des Tonnelos, lieu-dit Les Sarments Beauval, impasse des Bouleaux, RN 6 Le Bourg, chemin Carron, rue Jean Carron, rue du Cep, lieu-dit Rés du Cep, lieu-dit Le Cep, route de Champanard, Champanard, route de Charentay, rue des Compagnons, rue Joliot Curie, route de l'Erable Champêtre, parking de l'Etang, rue de l'Etang, avenue de l'Europe, rue Jules Ferry, lotissement le Bois Fleuri, rue du Bois Fleuri, Le Bois Fleuri, impasse du Bois Fleuri, rue Maréchal Foch numéros pairs, rue des Fonderies, impasse de la Gaité, rue de la Gare, impasse des Garennes, chemin des Gouchoux, lieu-dit Les Gouchoux, rue de la Grappe, rue des Grisemottes, impasse des Grisemottes, Les Hespérides, impasse des Jardins, rue du Clos Saint Jean, Le Clos Saint Jean, rue du Parc Saint Jean, square de la Liberté, rue des Poètes, rue des Frères Lumière, route de Villié Morgon, rue des Mures, RN 6, lieu-dit RN 6, impasse des Oiseaux, rue du Parc, rue de la Pêcherie, rue des Pépinières, lieu-dit le Prévert, lotissement Prévert, rue Prévert, impasse des Pyramides, voie Royale, impasse des Sapins, lotissement Les Sarments, lieu-dit Les Sarments, impasse des Sarments, route des Sarments, lieu-dit Groupe Scolaire, square du Souvenir, lieu-dit Balmont Sud, rue des Tourterelles, lotissement Toutant, impasse des Vergers</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Belleville-en-Beaujolais est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie de Belleville, 105 rue de la République, 69220 Belleville-en-Beaujolais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Belleville-en-Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Belleville-en-Beaujolais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00006

ARRETE n° 69-2022-07-07-
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique et répartissant les électeurs pour
la commune de GENAY située dans la
circonscription Val de
Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème
circonscription législative du Rhône (69-05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de GENAY située dans la circonscription Val de
Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2020-08-26-007 du 26 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Genay,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Genay du 24 mai 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2020-08-26-007 du 26 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2023, les électrices et électeurs de la commune de Genay seront répartis en 5 bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Mairie</p> <p>Salle des cérémonies Entrée place des libertés</p>	<p>Impasse du Cèdre - Montée des lilas - Rue du bas perron - rue du Cèdre - Chemin du Creuzet - Chemin du Py - Impasse de la roue - Rue de la roue - Rue des canuts - Rue des Soyeux - Rue du Perron - Passage du Perron - Rue des roses - Allée Douanier Rousseau - Allée Henri Matisse - Allée Salvador Dali - Rue du Belvédère</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Mairie</p> <p>Salle des cérémonies Entrée place des libertés</p>	<p>Rue des écoles - Avenue des frères Lumière - Chemin de halage/ rue du pont vert - Chemin de la petite rive - Chemin du grand rieu - Impasse des jonchères - Route de Neuville - Route de Reyrieux - Route de Trévoux - Rue Ampère - Rue de la Champagne - Rue de la levée - Rue de la madone - Rue des jonchères - Rue des Mollières - Rue du champ fleuri - Rue Jacquard - Rue Thimonier - Impasse Moyère - Impasse Mazard</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Salle Saint Exupéry 155, rue des Écoles</p>	<p>Chemin du vieux puits - Impasse de la grande charrière - Impasse des cerisiers - Impasse des griottes - Impasse des marmottes - Impasse des merisiers - Rue Burlat - Rue de la gare - Rue de la grande charrière - Rue des cerisiers - Rue des griottes - Rue des marmottes - Rue Montmorency - Rue Moreau</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Salle Saint Exupéry 155, rue des Écoles</p>	<p>Chemin de pizière - Chemin des lisières - Impasse de Proulieu - Impasse des lisières - Montée des champs - Montée des lisières - Montée du plâtre - Route de la source - Rue Antonin Penet - Rue de Proulieu - Rue du Mollard - Chemin de la Caraudière - Chemin du Ronzin - Route de Massieux - Chemin du Sablon - Rue du Ronzin - Passage de la source</p>
<p><u>Bureau n° 5</u></p> <p>Salle des Lumières Médiathèque Alphonse DAUDET</p> <p>Place des libertés</p>	<p>Impasse Robert – Lieu-dit La cavin - Place de Verdun - Route de Saint André de Corcy - Rue de la Mairie - Rue de la poste - Rue de la Grande Verchère - Rue de Piamot - Rue des Mignotières - Rue des Rameaux - Rue des Remondières - rue des terreaux - rue du château - rue du lavoir - Rue du Verger - Rue Robert - Ruelle Marchand - Lieu-dit Sur l'église</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Genay est le bureau de vote n° 1 situé à la salle des cérémonies en Mairie, place des libertés à Genay.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Genay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Genay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00008

ARRETE n° 69-2022-07-07-
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de
CAILLOUX-SUR-FONTAINES située dans
la circonscription du Val de Saône de la
métropole de Lyon
et dans la 5ème circonscription législative du
Rhône (69-05)



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél.: 04 72 61 61 34
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CAILLOUX-SUR-FONTAINES située dans la circonscription du Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2019-08-13-009 du 13 août 2019, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Cailloux-sur-Fontaines,

CONSIDÉRANT la demande du Maire du 24 mai 2022,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-13-009 du 13 août 2019 est abrogé à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2023, les électrices et électeurs de la commune de Cailloux-sur-Fontaines seront répartis en 3 bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p>Salle des fêtes de la Vallonnaière 260 route des Prolières</p>	<p>Chemin de four - Chemin des grandes côtes - Chemin des petites côtes - Chemin des côtes - Route des tatières - Chemin bellevue - Chemin du lavoir - Montée des roches - Route du grand guillemet - Impasse du guillemet - Route du Tilleul Rue des Pervenches - Route castellane - Chemin du pinay Chemin de la dangereuse - Route des Echets - Rue de la dime Lieu-dit « le guillon » - Lieu-dit « la rivoire » - Lieu-dit « les mines » - Chemin du moulin du pont</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p>Salle des fêtes de la Vallonnaière 260 route des Prolières</p>	<p>Rue du content - Rue des chaumes - Route du trève oray Chemin des eaux - Chemin du puits pointu - Route des prolières - Rue du franc lyonnais - Avenue Général Franck de Peyronnet - Rue du vallon - Chemin de bargassin - Route de la combe - Chemin du bois bouchet - Chemin jambe de loup</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p>Salle des fêtes de la Vallonnaière 260 route des Prolières</p>	<p>Route de noailleux - Impasse de l'industrie - Rue de la paix Impasse du commerce - Impasse des lyonnais - Impasse de la boulangerie - Avenue du 11 novembre 1918 -Place de la mairie - Route du caillou - Chemin des diligences -Chemin des églantines - Route du favret - Montée de la vigourette Montée carbon - Rue du petit guillemet - Chemin du riveau</p>

Article 4 : Le bureau centralisateur de la commune de Cailloux-sur-Fontaines est le bureau de vote n° 1 situé Salle des fêtes de la Vallonnaière, 260 route des Prolières à Cailloux-sur-Fontaines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Cailloux-sur-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cailloux-sur-Fontaines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00007

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et
des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 69-2021-07-30-00004 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de La-Tour-de-Salvagny,

CONSIDÉRANT la demande du maire de La-Tour-de-Salvagny du 1^{er} juin 2022 relative à la modification du lieu de vote pour les scrutins à venir,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-30-00004 du 30 juillet est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins à compter du 1^{er} janvier 2023, les électrices et électeurs de la commune de La-Tour-de-Salvagny seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 <u>Centralisateur</u></p> <p style="text-align: center;">Salle d'activités en contrebas de l'école élémentaire</p> <p style="text-align: center;">1 avenue de l'Hippodrome</p>	<p>Allée de Passe Chanin – Allée des Aulnes – Allée de la Tourmaline – Allée de l'Agate – Allée des Jardins – Rue de la Veyrie – Chemin des Aubépines – Allée de l'Emeraude – Allée de Perdresière – Allée du Jade – Rue Mercuire – Rue de Croix Coton – Allée de l'Aigue Marine – Allée du Corail – Allée du Lac – Allée de Pré Magnin – Rue de Lyon (coté Sud n° pairs) – Avenue de l'Hippodrome (coté Est n° impairs jusqu'à l'allée de la Puisatière puis Avenue de l'Hippodrome en entier à partir du croisement avec l'Allée de la Puisatière direction Sud) – Avenue du Casino – Allée de la Puisatière (n° pairs) – Rue de la Gare entre Rue du Colombier et Allée de la Puisatière (n° pairs) Rue de la Gare entier à partir du croisement avec la Rue du Colombier – Impasse Puisatière – Allée de la Creuzette – Allée du bel Horizon – Allée des Greffières – Allée des Chênes – Rue de Sutin – Allée Fleurie – Rue des Greffières – Place Paty – Allée de la Place Paty – Chemin de Grand Champ (n° impairs) – Allée des Glycines – Allée du Pin.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p style="text-align: center;">Salle d'activités en contrebas de l'école élémentaire</p> <p style="text-align: center;">1 avenue de l'Hippodrome</p>	<p>Chemin du Jacquemet – Rue du Jacquemet – Chemin des Gorges, Allée du Sisoux – Chemin de Cergueminal – Allée des Hormets – Rue des Roches – Allée du Couchant – Allée des Rozières – Allée des Roses – Impasse Penin – Allée des Tourterelles – Chemin de la Jacquette – Allée du Merle – Rue du Cerf de Garde – Rue des Alouettes – Chemin du Grand Champ (coté pairs) – Rue de la Gare du 2 au 12 et le 74 jusqu'à intersection Allée de la Puisatière – Allée du Cimetière – Allée des Grives – Allée des Fauvettes – Allée des Mésanges – Allée des Noisetiers – Rue des Bergeonnes – Rue de la Mairie – Rue de l'Eglise – Rue du Vingtain – Avenue Hippodrome (coté n° 6A au 30 début à l'intersection avec Allée de la Puisatière) – Place du Vieux Tilleul – Allée des 3 Noyers – Rue du Vieux Bourg – Place Verdun – Rue du Colombier – Allée de la Puisatière n° impairs du 5 au 17 Place de la Mairie, Impasse du Vieux Tilleul – Rue de Paris n° impairs Sud de la rue – Rue des Gravelines – Allée des Anémones – Allée de Fonvielle – Rue du Charpenet - Allée du Puits - Allée des Prés - Allée de la Mairie - Place de la Halle.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 3</p> <p style="text-align: center;">Salle d'activités en contrebas de l'école élémentaire</p> <p style="text-align: center;">1 avenue de l'Hippodrome</p>	<p>Rue de Paris (coté Nord numéros pairs) – Rue de Lyon (coté Nord n° impairs) – Allée des Chambettes – Rue de Fontbonne – Route de Lozanne – Allée des Cordinaux – Allée des Peupliers – Allée des Acacias – Allée des Grands Cèdres – Rond Point des Croisettes – Rue des Granges – Chemin du Ferratier – Allée de Salay – Allée du Zonchet – Allée des Cerisiers – Avenue de la Poterie – Chemin de Malataverne – Chemin des Planchettes – Allée Véronique – Avenue des Monts d'Or – Impasse des Charmilles – Allée du Cret – Allée du Levant - Impasse des Roseaux - Impasse des Mûriers - Impasse des Ecotais - Allée des Ecotais - Impasse des Vignes - Allée des Vignes - Rue des Etangs - Rue du Contal - Allée des Pêcheurs - Allée des Pommiers - Rue des Vérines - Allée de la Charrière - Allée de Fontbonne</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de La-Tour-de-Salvagny est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé à la salle d'activités, en contrebas de l'école élémentaire, 1 avenue de l'hippodrome.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de La-Tour-de-Salvagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La-Tour-de-Salvagny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00011

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MARCILLY D AZERGUES située dans le canton d Anse et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MARCILLY D'AZERGUES située dans le canton d'Anse et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4708 du 08 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Marcilly d'Azergues,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Marcilly d'Azergues du 03 mai 2022 relative à la modification permanente du lieu de vote,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 4708 du 08 juillet 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à partir du 1^{er} janvier 2023, les électrices et les électeurs de la commune de Marcilly d'Azergues seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle plurivalente – École primaire les trois châteaux, 80 rue de la mairie à Marcilly d'Azergues.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Marcilly d'Azergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marcilly d'Azergues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00010

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAIN-BEL située dans le canton de L Arbresle et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAIN-BEL située dans le canton de L'Arbresle et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 3783 du 08 juillet 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sain-Bel,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Sain-Bel du 06 mai 2022 relative à la modification du périmètre des bureaux de vote,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 3783 du 08 juillet 2011 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour les scrutins qui se dérouleront à partir du 1^{er} janvier 2023, les électrices et les électeurs de la commune de Sain-Bel seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">Place de la Mairie</p>	<p><u>Rive Droite plus partie de Sain Bel jusqu'à Rue Trésoncle et RD7:</u></p> <p>Lotissement Beaulieu, Route de Beaulieu, Buth, Lotissement Buth, Chantemerle, Quai de la Chapelle, Impasse de la Chapelle, La Delaine, La Ronfière, Lotissement Le Belvédère, Le Calois, Montée des Côteaux, Montée des Vignes, Chemin de la Poyère, Le Penon, Montée de l' Eglise, Montée des Religieuses, Impasse du Moulin, Rue du Moulin, Place du Puits, Lotissement Pré du Roy, Rue du Trésoncle, Le Grand Bélichon, Le Fiatet, Le Marnais, du 1 au 19 Quai de Brévenne, Rue des Tanneries, Chantegrillet, Route de Lyon, Place des Brotteaux, Place de l'Église, Cité Duperray, Impasse des allées Feuries</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">Place de la Mairie</p>	<p><u>Rive Gauche :</u></p> <p>Place du 8 mai, Allée du Château, Les Alouettes, Lotissement Les Alouettes, du 20 au 36 Quai de la Brévenne, Allée du Château, Le château, Montée du Château, Chemin des Remparts, Lotissement Grand Pré, Grands Champs, Lotissement Grands Champs, Lot les Hauts de Sain - Bel, Impasse des 2 jardins, Rue Joseph Volay, Lotissement la Ceriseraie, La Chenaie Bt A – B – C – D, Lotissement Le Jardin d'Yvonne, Lotissement Le verger d'Yvonne, Lotissement les Cerisiers, Impasse de la Morfondière, Les Ragots, Route de Savigny, La Garenne, Bonvallon, Lotissement La Ferme, Lotissement Hameau du Côteau, Ruelle du puits de la Cage, Impasse de la Charrière, Montée des Ruines, Lotissement de l'Etang, Lotissement La Cheneraie, Chemin des Grandes Terres, Les Cordes, Chemin des Tuileries, Chemin Neuf, Impasse de Brondelier, Place du Marché, Place de la Mairie, Les Terres Rouges</p>

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Sain-Bel est le bureau de vote n°1 situé Place de la Mairie à Sain-Bel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Sain-Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sain-Bel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00012

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THURINS située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THURINS située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 69-2020-08-28-002 du 28 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Thurins,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Thurins en date du 03 mai 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-28-002 du 28 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2023, les électrices et électeurs de la commune de Thurins seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau de vote n° 1</p> <p><u>CENTRALISATEUR</u></p> <p>Mairie Salle des mariages</p> <p>2 place Dugas</p>	<p>Chemin de la Plaine – Impasse des Coteaux du Village – Impasse des Sapins – Impasse François Couzon – Le Clos des Chênes Le Rampeau – Les Coteaux du Village 2 – Lotissement de la Perrière – Lotissement du Château – Pétagut – Place de la Grand Font – Place de Verdun – Place du 11 Novembre 1918 – Place Dugas – Rue Barthelemy delorme – Rue de la Poste – Rue des Coteaux du Village – Rue des Vergers – Rue du 19 Mars 1962 - Rue du 8 Mai 1945 – Rue du Michard – Rue Merle – Rue du Rampeau – Rue de la Loge – Impasse de la Loge – Impasse des Jardins - Allée du Michard</p>
<p>Bureau de vote n° 2</p> <p>École maternelle publique “Le cerf volant”</p> <p>Le Château</p>	<p>Avenue de la Table de Pierre- Chemin de la Folletiere – la Folletière – Lotissement de la Folletière – Route de la Folletiere – Chemin du Mathy – Bellevue – Chassagne – Chemin de Charbonnière – Chemin de Chassagne – Chemin de la Sivaude – Chemin de Petite Champagne – Chemin de Roulattes – Chemin des Arravons – Chemin des Granges – Chemin des Pierres Blanches – Chemin des Roulottes – Chemin du Bayard – Chemin du Jaricôt – Chemin du Julin – Chemin du Narbonnet – Chemin du Pinet – Hameau les Hauts de Chassagne – La Butte – la Mathivière – la Mure – la Picolette – la Rontalonnière – la Ronze – la Triandine – le Bayard – Le Biternay – Le Bois – Le Champ – Le Grand Champ – Le Guillermin – Le Julin – Le Laval – Le Matillon – Le Peyne – Le Plat – Le Rat – Route D’yzeron – Le Verdun – Les Arravons – Les Bochets – Les Combelles – Les Garennes – Les Granges – Les Hauts de Chassagne – Les Hauts de la Palisse – Les Ormes – Les Pins – Les Trèves – Lotissement de la Butte – Lotissement des Hauts de la Palisse – Route de Quinsonnas – Route du Barrage – Servigny</p>
<p>Bureau de vote n° 3</p> <p>Ecole maternelle publique “Le cerf volant”</p> <p>Le Château</p>	<p>Chemin de La Tuillière – Chemin de L’herse – Chemin des Coteaux Du Soly – Chemin des Hauts Du Soly – Chemin des Voutes – Chemindu Géry- Chemin Du Moulin Lacroix – Chemin Du Soly – Chemin Du Violet – L’herse – La Burlière – La Côte – La Croix de Brignais – La Durantière – La Goyenche – La Grande Côte – La Grange – La Martinière D’en Haut – La Martinière Haute – La Terrasse – La Tuillière – La Valotte – La Valotte Sud – La Varizelle – Le Broyat – Le Combard – Le Grand Moulin – Le Marnas – Le Martin – Le Noyer Blanc – Le Piragoy – Le Plat Du Mont – Le Rochet – Le Soly – Le Villard – Le Violet – Chemin de La Martinière – Les Combes – Les Coteaux Du Soly – Les Échèdes – Les Envers – Les Grandes Terres – Les Voutes – Place de L’herse – Route de Rontalon – Route de La Vallée Du Garon – La Ratière – Route de Soucieu – Rue Le Grand Champ – ZA de La Tuilière – Impasse de la Martinière</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Thurins est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé à la mairie, Salle des mariages, 2 place Dugas.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Thurins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thurins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-05-00005

déclaration d'utilité publique projet de
réaménagement de la place du Promenoir à
Villefranche-surSaône présenté par la commune
de Villefranche-sur-Saône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 5 juillet 2022
déclarant d'utilité publique projet de réaménagement de la place du Promenoir à Villefranche-sur-Saône présenté par la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2021;

Vu la délibération du 7 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Saône approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de réaménagement de la place du Promenoir à

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Villefranche-sur-Saône en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E 21000114/69 du 11 août 2021 désignant Monsieur Gilles MATHIEUX – ingénieur en chef territorial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E- 2021-193 du 23 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réaménagement de la place du Promenoir à Villefranche-sur-Saône présenté par la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 20 octobre au 19 novembre 2021 inclus, en mairie de Villefranche-sur-Saône;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 3 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 11 mai 2022 par lequel la commune de Villefranche-sur-Saône demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Villefranche-sur-Saône pour la réalisation du projet de réaménagement de la place du Promenoir sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Villefranche-sur-Saône.

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69 003 Lyon ;
- en mairie de Villefranche-Sur-Saône

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Villefranche-Sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2022

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69 003 Lyon ;
- en mairie de Villefranche-Sur-Saône

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00005

PrfectureARRETE n° 69-2022-07-07-
Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour
la commune de SAINTE-CONSORCE située dans
le canton de Vaugneray et dans la 10ème
circonscription législative du Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE-CONSORCE située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Consorce,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Sainte-Consorce en date du 16 mai 2022 relative à la création d'un deuxième bureau de vote au sein de la commune,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour les scrutins qui se dérouleront à partir du 1^{er} janvier 2023, les électrices et les électeurs de la commune de Sainte-Consorce seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Salle d’animation rurale Bureau Nord</p> <p align="center">13 rue des monts</p>	<p>Allée du Pipora – Chemin de Cache mouche – Chemin de la grande borne – Chemin de Fourvière – Chemin du Badel – Chemin du Berthier – Chemin du Massenot – Chemin du Raimon – Chemin du Tronchil – Impasse du Badel – Impasse du Tronchil – Route de Marcy l’Etoile – Route de Pollionnay – Rue Antoine Brun – Rue de la Roche – Rue de Verdun – Rue des Monts – Rue du 30 Août 1944</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle d’animation rurale Bureau Sud</p> <p align="center">11 rue des monts</p>	<p>Avenue des Combattants – Chemin de la Badelière – Chemin de Clape Loup – Chemin de l’Hôpital – Chemin de la Brossonnière – Chemin de Méginand – Chemin de Montchossion – Chemin des Barodes – Chemin des Bruyères – Chemin du Charmillon – Chemin du Lardellier – Chemin du Maure – Chemin du Vieux Bourg – Impasse de l’érable – Impasse des Bruyères – Impasse du Quincieux – Lieu dit Zone artisanale de Clape Loup – Rue Marcel Mérieux – Route de Grézieu – Rue du Philly – Rue des Frênes – Rue des Marronniers – Rue des Roses – Rue du grand Chêne – Traversée du Charmillon</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Sainte-Consorce est le bureau de vote n°1, dont le siège est situé à la salle d’animation rurale, Bureau Nord - 13 rue des monts à Sainte-Consorce .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Sainte-Consorce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte-Consorce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI